



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-764 CONCERNANT LES DROITS SUR  
LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES POUR L'EXERCICE FINANCIER  
2026**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, la Municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, tel taux ne pouvant excéder 3 %;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 11 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, la Municipalité peut, par règlement, prévoir les modalités selon lesquelles un droit de mutation peut aussi être payé en plusieurs versements;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil municipal du 2 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay  
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin  
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal présents:

D'adopter le règlement numéro 2026-764 concernant les droits sur les mutations immobilières pour l'exercice financier 2026, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – DROIT DE MUTATION**

Un droit de mutation est perçu sur le transfert de tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité, lorsque le cessionnaire n'est pas exonéré du paiement d'un tel droit conformément à *la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, et ce, selon les taux suivants :



<b>Le plus élevé de : prix de vente ou évaluation</b>	<b>Montant à payer</b>
Les premiers 62 900 \$	Taux de 0,5 %
de 62 900,01 \$ à 315 000 \$	Taux de 1,0 %
de 315 000,01 \$ à 750 000 \$	Taux de 1,5 %
de 750 000,01 \$ à 1 000 000 \$	Taux de 2,0 %
de 1 000 000,01 \$ et plus	Taux de 2,5 %

### **ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le droit de mutation prévu au présent règlement peut être payé en deux (2) versements, après entente avec la Municipalité, selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1<sup>er</sup> versement : 31<sup>e</sup> jour suivant l'envoi du compte : 50 %
- 2<sup>e</sup> versement : 31<sup>e</sup> jour suivant le premier paiement : 50 %

Chaque partie du droit de mutation devient exigible à la date à laquelle elle est due et ne porte intérêt qu'à compter de cette date, au taux annuel de six pour cent (6 %).

Nonobstant ce qui précède, le solde du droit de mutation devient exigible si l'immeuble fait l'objet d'un nouveau transfert.

Si la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au premier (1<sup>er</sup>) jour d'ouverture suivant.

### **ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du 7 avril 2026.

(SIGNÉ)  
Michel Richard  
Maire

(SIGNÉ)  
Marc-André Laforest  
Directeur général et  
greffier-trésorier

**Avis de motion** : 2 mars 2026

**Adoption du projet de règlement** : 2 mars 2026

**Adoption du règlement** : 7 avril 2026

**Avis public** : 9 avril 2026